

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2127

présenté par  
Mme Guion-Firmin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxièmes et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 3,75 euros par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ;

« 14,98 euros par degré alcoométrique pour les autres bières ; ».

2° Au cinquième alinéa, les mots : « excède 2,8 % vol., » sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol et 11 % vol ».

II. – Le I s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les 11 % vol.

Il répond en effet, à une nouveauté du marché créée pour la jeunesse : les bières à très haut degré d'alcool (16° -17° ) qui sont actuellement taxées de la même manière que des bières à 6° .

Il semble urgent de taxer très fortement ces nouvelles bières à fort degré alcoolique afin de dissuader les jeunes de prendre l'habitude de les consommer.

Cette urgence est un impératif dans les territoires d'outre-mer où la bière est, avec le rhum, la principale boisson consommée avec des incidences fortes en matière d'alcoolisme, de violences intra-familiales, de grossesses non désirées, et de malformations fœtales.